DÉCLARATION authentique de l'Assemblée provinciale du Nord.

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

PERMANENTE DU NORD.

De la séance du ving-deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, a été extrait ce qui suit :

L'Assemblée ayant sous les yeux le tableau à elle adressé par M. le Gouverneur-général, & certifié par lui le 13 de ce mois, contenant l'émission du vœu de la plus grande partie des Paroisses de la Colonie; sans entrer dans l'examen de cette opération, & après avoir pris lecture de la lettre de M. le Gouverneur-général, dans laquelle il déclare formellement qu'il ne permettra l'exécution d'aucuns Décrets de l'Assemblée coloniale, qu'autant qu'ils auraient pour base, les principes posés par les Décrets de l'Assemblé nationale des 8 & 28 Mars.

Considérant qu'il est impossible que les Paroisses qui ont voté absolument pour la continuation de l'Assemblée, n'aient entendu la condition exprimée par d'autres Paroisses, de se conformer aux Décrets du Corps Législatif national, & que d'après le silence de onze Paroisses, la majorité des vœux n'est pas connue; que l'Assemblée séante à Saint-Marc, en demandant le vœu des Paroisses, a déjà reconnu que son devoir était d'obéir aux Décrets de l'Assemblée nationale.

Que l'Assemblée séante à Saint-Marc a désobéi à ces Décrets dans ses travaux.

Considérant enfin, que c'est de cette désobéissance & des maximes coupables employées pour la justifier, que sont nées toutes les discussions qui nous divisent.

Que si cette désobéissance venait à cesser; si l'Assemblée coloniale professait une soumission aux Décrets de la Nation, égale à celle que l'Assemblée de la Province du Nord leur a jurée, l'opposition à la continuation de cette Assemblée, serait une obstination contraire à l'intérêt de la Colonie, & aux devoirs qui sont imposés à l'Assemblée provinciale par ses Commettans.

L'Assemblée provinciale a solennellement déclaré & déclare qu'elle ne reconnaîtra l'Assemblée coloniale séante à Saint-Marc, constituée pour tracer des plans de législation & faire des Réglemens provisoires, dont l'utilité sera consacrée par la sanction du Gouverneur-général, qu'autant qu'elle aura franchement & loyalement professé, par un acte authentique & solennel, sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale des 8 & 28 Mars; & jusqu'à ce que ladite Assemblée ait annullé tous ses travaux jusqu'à ce jour, l'Assemblée provinciale arrête qu'elle persistera à refuser son adhésion à tous prétendus Décrets dans lesquels l'Assemblée séante à Saint-Marc, continuera de se soustraire aux devoirs qui lui sont rigoureusement imposés par le Corps législatif national.

Arrête en outre, que la présente déclaration sera imprimée & publiée dans toutes les parties de la Colonie, & affichée à côté de la Proclamation de M. le Gouverneur-général, comme contenant ladite Déclaration, les vrais sentimens de l'Assemblée provinciale du Nord, & de ses Commettans.

AUVRAY, *Président.*

Bouyssou, *Secrétaire-général perpétuel.*

Collationné Paquot, *Secrétaire-Perpétuel, Garde des Archives.*

DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD.

19-268
bE790
A845da

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

PERMANENTE DU NORD.